

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**DÉCISION n°2023/0001/DGAR/DRH ..... 1**  
Convention de mise à disposition d'espaces de l'école des officiers de la gendarmerie nationale au profit du Département de Seine-et-Marne

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n° 2023-003 ..... 7**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 72+555, au PR 72+647, sur le territoire de la commune de Luzancy.

**ARRÊTÉ DR n° 2023-004 ..... 9**  
Réglementant temporairement la circulation dans les deux sens sur la route départementale (RD) n° 77, du PR 8+0758 au PR 9+0129, sur le territoire de la commune de Balloy.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 3/02/2023**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230131-DEC-2023-0001-AR  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/0001/DGAR/Direction des ressources humaines**

Objet : Convention de mise à disposition d'espaces de l'école des officiers de la gendarmerie nationale au profit du Département de Seine-et-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la Fonction Publique

**VU** l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique,

**VU** la convention de services comptable et financier (2016-2018) entre le Département, la Direction des Finances Publiques et la Paierie départementale en date du 25 mars 2016 (12872.4.1-convention CSCF),

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental;

**CONSIDERANT** que le Département organise depuis plusieurs années un accueil aux nouveaux agents départementaux ;

Qu'avec l'arrivée des agents des foyers de l'enfance, il a été souhaité de moderniser l'accueil des nouveaux agents, notamment par la mise en place d'ateliers,

Que ces ateliers nécessitent des espaces plus importants que ceux que les sites départementaux pouvaient proposer. C'est pourquoi une convention est passée avec l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN). En outre, les nouveaux arrivants prendront leurs repas sur ce site.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition d'espaces à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN), telle que jointe en annexe de la présente décision et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à la signer au nom du Département

**ARTICLE 2 :** d'imputer les crédits ouverts au budget départemental sur le domaine « Santé, actions sociales, relations sociales », opération « Accompagnement des personnels ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

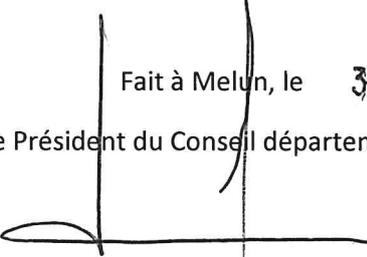
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Le coût annuel de la mise à disposition des espaces est estimé à 3.600 euros TTC pour l'année.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



## Gendarmerie nationale

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230131-DEC-2023-0001-AR  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
GEND/EOGN/DAF-SF

# CONVENTION

## de mise à disposition d'espaces de la gendarmerie nationale

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le général de division **Laurent BITOUZET**, commandant de l'École des officiers de la gendarmerie nationale de Melun - Avenue du 13ème Dragons - 77 000 Melun ;

- ci après dénommé « le prestataire » d'une part,

### ET :

- Le président **Jean-François PARIGI**, président du Conseil Départemental de Seine et Marne représenté par la directrice des ressources humaines- Céline CIONI - Hôtel du département – 12 Rue des Saint -Pères - 77 000 Melun

- ci après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et logistiques de la mise à disposition d'espaces pour la réalisation d'accueils RH des nouveaux arrivants organisés par le conseil départemental qui auront lieu à l'École des officiers de la gendarmerie nationale, située avenue du 13ème Dragons - 77010 MELUN, dans les conditions précisées ci-après.

### **Article 2 Nature de la prestation**

L'EOGN met à disposition du conseil départemental du 11/01/2023 au 31/12/2023, 6 salles TD situées au bâtiment A029 afin d'organiser les séminaires décrits à l'article 3.

### **Article 3 Modalités de la mise à disposition**

3.1 Le bénéficiaire souhaite organiser l'événement décrit ci-dessous :

- Accueil de nouveaux arrivants du conseil départemental.

3.2 Les espaces définis à l'article 2 sont mis à disposition du bénéficiaire, qui devra transmettre ses demandes le 15 du mois M pour le mois M+1, en proposant plusieurs créneaux. Chaque sollicitation devra être adressée à :

[dmp.dcip.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:dmp.dcip.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.3 Avant et après l'occupation des lieux un constat d'état des lieux contradictoire (cf : annexe I) est établi en deux exemplaires par le prestataire en présence du bénéficiaire.

3.4 En cas de modification de l'objet, de la nature de l'utilisation, de la durée de prestation ou demande complémentaire, le bénéficiaire doit en informer le prestataire et recueillir son accord. La modification fera l'objet d'un avenant au présent protocole.

### **Article 4 Accès à la caserne et modalités d'inscriptions**

4.1 Le bénéficiaire transmet au prestataire trois jours avant la mise à disposition :

- la liste des personnels du bénéficiaire ;
- la liste de tout intervenant extérieur, de leur personnel ;
- la liste des matériels ;
- la liste des véhicules autorisés à stationner ;
- une seule pièce d'identité sera demandée pour le responsable du groupe au poste de sécurité de l'EOGN.

4.2 L'autorisation d'accès à la caserne est limitée aux espaces mis à disposition et énumérés à l'article 2.

En cas d'annulation le conseil départemental devra aviser le dmp.dcip.eogn à l'adresse mail « [dmp.dcip.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:dmp.dcip.eogn@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ».

### **Article 5** **Dispositions financières**

Mise a disposition à titre onéreux.

Le tarif est de 50 euros par salle soit 300 euros par jour pour 6 salles TD. Une facture mensuelle sera transmise au conseil départemental par la section administration du bureau budget administration de l'EONG.

### **Article 6** **Couverture des risques**

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps de la mise à disposition ou lors de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire.

En conséquence, il revient au bénéficiaire de Prendre en charge la réparation de tous les préjudices quelle que soit leur nature causés à la gendarmerie nationale, à ses matériels dans l'exécution de la convention.

### **Article 7** **Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect de préavis d'une semaine avant l'échéance sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

La présente convention contient 4 feuillets dont une annexe.

Fait en deux exemplaires, à MELUN, le

La Directrice des Ressources Humaines du  
Conseil Départemental, Céline CIONI.

(signature précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé")

Le général de division Laurent BITOUZET,  
commandant l'École des officiers de la  
gendarmerie nationale.

*lu et approuvé*  
M<sup>me</sup> Séverine DILLON  
Chef du Bureau Budget  
Administration  
(signature précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé")

**ANNEXE I**  
**Modèle de constat d'état des lieux contradictoire**

École des officiers de la gendarmerie nationale

Bureau budget soutien

Avenue du 13ème Dragons

77000 MELUN

Tél : 01 64 14 33 33

Fax : 01 64 14 54 86

**PROCÈS VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX**

Quartier AUGEREAU : Bât 029 – 6 salles TD

Organisme demandeur :

Date de mise à disposition :

<b>Matériels (Désignation)</b>	<b>Prise en compte (oui/non)</b>	<b>Restitution (oui/non)</b>	<b>Observations</b>

Nom et qualité  
du représentant  
de l'organisme demandeur

Nom et qualité  
Cadre EOGN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-003**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 72+555, au PR 72+647, sur le territoire de la commune de Luzancy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bussière en date du 31/05/2022,
- Vu** l'avis du maire de Citry en date du 27/05/2022,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de Jouarre en date du 17/05/2022,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de La Ferté Sous Jouarre en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis du maire de Luzancy en date du 19/05/2022,
- Vu** l'avis du maire de Mery sur Marne en date du 19/05/2022,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de Nanteuil sur Marne en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis du maire de Reuil en Brie en date du 29/05/2022,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de Saacy en date du 17/05/2022,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de Saint Cyr sur Morin en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de La Ferté Sous Jouarre en date du 18/05/2022,
- Vu** La demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rebais en date du 17/05/2022,
- Vu** L'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON.

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'état de l'ouvrage d'art de franchissement de la Marne sur la RD 402, du PR 72+555 au PR 72+647, sur le territoire de la commune de Luzancy, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup> :

**A compter du 12/01/2023** la circulation est règlementée sur la RD 402, du PR 72+555 au PR 72+647, sur le territoire de la commune de Luzancy.

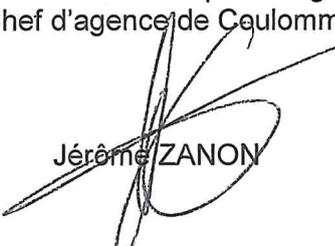
Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **en permanence**.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 11 janvier 2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers

  
Jérôme ZANON

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-004**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation dans les deux sens sur la route départementale (RD) n° 77, du PR 8+0758 au PR 9+0129, sur le territoire de la commune de Balloy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.321-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 25 octobre 2022,

**Vu** l'avis de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 27 octobre 2022

**Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la pérennité de l'ouvrage d'art du bras mort de la Seine et de la chaussée et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD n°77, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation du PR 8+0758 au PR 9+0129, sur le territoire de la commune de Balloy.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD n°77, du PR 8+0758 au PR 9+0129 dans les deux sens de la circulation, sur le territoire de la commune de Balloy.

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

Article 2

**Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :**

La circulation est interdite dans les deux sens du PR 8+0758 au PR 9+0129, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

.../...

2.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Conseil départemental de Seine-et-Marne - Agence routière départementale de Provins joignable au 01.60.58.67.11.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la RD n° 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unités mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Melun, le 18 janvier 2023  
Pour le Président du Conseil départemental et par  
délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale de  
Provins

Michaël MENDES

